

QUE monsieur Daniel Weinstock, professeur agrégé au Département de philosophie de l'Université de Montréal et directeur du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal (CREUM), soit nommé de nouveau membre du Comité d'éthique de santé publique, à titre d'éthicien, pour un mandat d'un an à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Joëlle Grondin, propriétaire, Garderie La Petite Bergère inc., à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Désiré Brassard ;

— madame Thi Ngoc-Lê Sally Phan, courtière immobilière agréée, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Ghislaine Cournoyer ;

— madame Sylvie Simard, directrice générale adjointe, Services à la communauté et affaires universitaires, Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance, à titre de professionnelle œuvrant dans le domaine de la santé publique, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49424

Gouvernement du Québec

Décret 85-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie

ATTENDU QUE le requérant, M. Gaston Bouchard, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau utilisé pour des activités récréatives et de villégiature, situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie, dans la région administrative de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation existant, à rehausser localement la digue et à stabiliser ses pentes amont et aval ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 146-P et 147-P du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Agnès, dans la circonscription foncière de Charlevoix 1 ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 octobre 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE la déclaration de modification de structure d'un barrage à faible contenance requise en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Vue en plan », portant le numéro C01/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

2. Des plans et devis intitulés « Réfection et stabilisation – Lac artificiel Gaston Bouchard – Sainte-Agnès, Québec – Coupes », portant le numéro C02/02, signés et scellés le 13 juillet 2007 par M. Enrico Bouchard, ingénieur, Génico experts conseils ;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure, par M. Gaston Bouchard, d'un barrage situé à l'exutoire d'un lac sans nom, sur le territoire de la Municipalité de La Malbaie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49425

Gouvernement du Québec

Décret 86-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Aluminerie Luralco inc. pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, Aluminerie Luralco inc. à construire et à exploiter un poste de transformation électrique à 315 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, le gouvernement a modifié le décret numéro 544-91 du 22 avril 1991 par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002 pour autoriser, entre autres, que Compagnie de gestion Alcoa-Luralco soit substituée à Aluminerie Luralco inc. comme titulaire de l'autorisation;

ATTENDU QUE Compagnie de gestion Alcoa-Luralco a soumis, le 5 décembre 2006, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que Alcoa Deschambault ltée en devienne le titulaire et puisse acquérir les droits et assumer les obligations de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco;

ATTENDU QUE Alcoa Deschambault ltée a fait part, le 5 décembre 2006, de son consentement à devenir le nouveau titulaire du certificat d'autorisation, à acquérir les droits et à assumer les obligations de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, de même qu'à respecter les termes et conditions du décret ainsi modifié;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE Alcoa Deschambault ltée soit substituée à Compagnie de gestion Alcoa-Luralco comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002;

QUE le dispositif du décret numéro 544-91 du 22 avril 1991, modifié par le décret numéro 566-2002 du 15 mai 2002, soit modifié à nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— Lettre de M. Alain Taillefer, de Compagnie de gestion Alcoa-Luralco, à M. Jean-Marc Lachance, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 décembre 2006, concernant la demande de modification de décret, 4 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Jacques Alain, de Alcoa Deschambault ltée, à M. Jean-Marc Lachance, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 décembre 2006, concernant le consentement de Alcoa Deschambault ltée de modifier le décret, 3 p. et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49426